

Mme ...

Décision n° D. 2016-46 du 7 avril 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu les décisions du Directeur des contrôles de l'AFLD des 10 mars 2009 et 15 mars 2011 portant agrément de Mme Laurence ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le compte rendu du 15 août 2015 établi par Mme ... à Armissan (Aude), lors de l'épreuve d'athlétisme dite « ... », concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu la décision prise le 3 novembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme (FFA) à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 1^{er} février 2016 de la FFA, enregistré le 3 février 2016 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 15 février 2016, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 11 mars 2016 de Mme ..., enregistré le 25 mars 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée datée du 29 février 2016, dont elle a accusé réception le 2 mars 2016, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 avril 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-10 du code du sport : « *Il est interdit à toute personne de : (...) 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ; (...) 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 13 août 2015, par délégation du Directeur du Département des contrôles de l'AFLD, le Conseiller interrégional en charge de la lutte contre le dopage en régions Corse Provence-Alpes-Côte d'Azur a donné mission à Mme Laurence ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 15 août 2015, à Armissan (Aude), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de quatre participantes à l'épreuve d'athlétisme dite « ... » ; que, selon le rapport complémentaire rédigé ce même jour par le préleveur, Mme ..., qui est titulaire d'une licence délivrée par la FFA et participait à l'organisation de cette course, a tenté de s'opposer à l'accomplissement de cette mission, en interrompant le déroulement du contrôle réalisé sur Mme ...et en refusant de prêter assistance au préleveur pour éloigner la famille de cette sportive ;
3. Considérant que par une décision du 3 novembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction, pendant un an, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que par un courrier daté du 7 décembre 2015, l'intéressée a interjeté appel de cette décision ;
4. Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la FFA n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi, y compris en cas d'appel ; que dans une telle hypothèse, aux termes de la troisième phrase du 3° de l'article L. 232-22 du même code, l'Agence peut aggraver la période de suspension prononcée par l'organe fédéral de première instance ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa version applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne s'étant opposée ou ayant tenté de s'opposer, par quelque moyen que ce soit, aux mesures de contrôle prévues au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation de ces manifestations sportives ou une interdiction temporaire ou définitive d'enseigner, d'animer ou d'encadrer, contre rémunération, une activité physique ou sportive ou d'entraîner, contre rémunération, ses pratiquants ; que de telles interdictions peuvent être complétées par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 euros ;

Sur la violation des 3° et 5° de l'article L. 232-10 du code du sport

6. Considérant que Mme ... a nié avoir tenté de s'opposer à la mission exercée par Mme ... ; qu'à l'inverse, elle a soutenu avoir mis en œuvre les moyens dont elle disposait pour faciliter la réalisation des prélèvements, d'abord en faisant patienter le mari d'une sportive qui rencontrait des difficultés à produire la miction demandée, puis en accompagnant le préleveur à son véhicule à l'issue de ces opérations ; que, toutefois, l'intéressée a reconnu avoir interpellé la personne chargée des contrôles en cours de procédure, en raison de la durée de celle-ci, afin de permettre le déroulement de la cérémonie protocolaire des athlètes féminines et la participation de l'ensemble des participants au repas d'après course ; qu'à cet égard, elle a indiqué regretter l'intransigeance dont a fait preuve Mme ..., dont l'attitude et les moyens déployés lui ont paru inadaptés à la convivialité d'une épreuve de niveau amateur dont elle avait perturbé le bon fonctionnement ; qu'enfin, elle a transmis, à l'appui de ses dires, une attestation du Président du club auprès duquel elle est affiliée, qui organisait l'événement ;
7. Considérant, d'une part, que selon le I de l'article L. 232-5 du code du sport : « [L'AFLD] (...) définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. (...) À cet effet : (...) - 2° Elle

diligente les contrôles : (...) – a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires » ; qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-13-1 de ce code : « Les contrôles peuvent être réalisés : (...) – 1° Dans tout lieu où se déroule (...) une manifestation [sportive (...) autorisée par une fédération délégataire] » ;

8. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que des contrôles antidopage peuvent être diligentés lors de toute manifestation sportive autorisée par une fédération délégataire, sans que les organisateurs de ces épreuves puissent exciper de leur statut – bénévole ou professionnel – ou de la qualité de sportif amateur ou professionnel des personnes y participant ; qu'ainsi, la régularité des opérations de prélèvement, pour lesquelles Mme ... avait été missionnée à l'occasion de la course d'athlétisme dite « ... », ne saurait être contestée ;
9. Considérant, d'autre part, qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 232-14 du code du sport : « [Les personnes habilitées à procéder aux contrôles diligentés par l'AFLD] *peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; que le premier alinéa de l'article R. 232-60 du même code précise que : « *Le délégué fédéral est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, (...) d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle* » ; qu'en outre, l'article 3 du règlement de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme souligne que : « *Tous les (...) licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre (...) des contrôles* » ;
10. Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure et notamment du rapport établi par Mme ..., personne agréée et assermentée de l'AFLD, que Mme ... s'est introduite dans le local antidopage où ce préleveur officiait, sans y avoir été invitée par celle-ci ; qu'elle a également enjoint au préleveur, sur un ton comminatoire, de cesser les opérations de prélèvement, afin de permettre le déroulement de la cérémonie protocolaire, entretenant, de par la persistance de son attitude malgré le refus opposé à sa requête, un climat houleux résultant de l'impatience manifestée de manière virulente par les proches de la sportive contrôlée ; qu'il suit de là que l'intéressée a manqué au devoir qui lui incombait de prêter son concours à Mme ... ;
11. Considérant que la tentative d'opposition à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'à cet égard, Mme ... ne saurait utilement se prévaloir des efforts qu'elle a consentis ultérieurement à l'endroit de Mme ..., ayant consisté à raccompagner celle-ci à son véhicule, pour justifier du comportement fautif décrit ci-dessus au point 10 ;
12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité du comportement adopté par l'intéressée et à son statut, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme ;

Décide :

Article 1^{er} – La décision prise le 3 novembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de Mme ... est confirmée en ce qu'elle lui inflige la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prise à son encontre le 3 novembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme, dont elle a accusé réception le 2 décembre 2015.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication officielle de la Fédération française d'athlétisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.